



ARRÊTÉ N° 2026 – 606 AM

portant permis de stationnement au profit du Département de La Réunion

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande du Conseil Départemental de La Réunion en date du 1^{er} avril 2026 visant à stationner une « caravane d'accès aux droits » afin d'assurer des permanences d'information et d'orientation ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement administratif des administrés, notamment des publics les plus fragiles, par le biais de dispositifs de proximité itinérants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver trois emplacements de stationnement situés sur le parking de l'église Jeanne d'Arc pour permettre le déploiement de ce véhicule et l'accueil du public dans des conditions de sécurité et de visibilité optimales ;

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire du domaine public ne porte pas une atteinte excessive à la circulation et à la liberté de stationnement des autres usagers au regard de l'intérêt général de la mission de service public ainsi rendue.

A R R Ê T É

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de La Réunion est autorisé à installer la « caravane d'Accès aux Droits et à l'information » sur le parking de l'église Jeanne d'Arc.

Article 2 - Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Le permis de stationnement est établi pour le **22 avril 2026 de 8h30 à 14h00**.

Article 4 - Responsabilité

L'occupant est seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les installations et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par la Commune, par des tiers, ou par des usagers.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages pouvant intervenir sur les biens, propriétés de l'occupant tant en période diurne que nocturne.

Article 5 - Gratuité

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans la mesure où le bénéficiaire est une collectivité territoriale ;

Article 6 - Accès

L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie devra être maintenu en permanence pendant toute la durée de l'occupation.

Article 7 - Remise en état du site

Le bénéficiaire veillera à remettre le site dans son état initial à la fin de la présente autorisation. En cas de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 - Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 9 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 10 - exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port et Monsieur le Président du Département de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Recours

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port le

LE MAIRE

13 AVR 2026

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Franck JACQUES ANTOINE